



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-089

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-08-19-003 - Fermeture restaurant Le Pourtheil (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-13-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°65-2019-07-15-003 du 23/07/2019 et interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 7

65-2019-08-06-002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 6 août 2019 au 31 août 2019 (8 pages) Page 14

65-2019-07-29-010 - Arrêté inter-préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau. (4 pages) Page 23

65-2019-08-14-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens d'arrêt (2 pages) Page 28

65-2019-08-05-001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques par ECCEL Environnement (2 pages) Page 31

65-2019-08-05-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques par la fédération de pêche (2 pages) Page 34

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-08-07-008 - FERPLIER SERVICE Andreia DA SILVA CORREIA MARINHO (1 page) Page 37

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-08-09-002 - Arrêté autorisant la société "SECURITE ALARME SERVICE" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête locale de Bours (3 pages) Page 39

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-09-003 - AP autorisation d'une congrégation vente immeuble (2 pages) Page 43

65-2019-08-09-001 - AP autorisation exceptionnelle création hélisurface à LUZ (6 pages) Page 46

65-2019-08-14-005 - AP création d'une hélisurface occasionnelle à LUZ (6 pages) Page 53

65-2019-08-07-004 - AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux "Ibos conduite" (2 pages) Page 60

65-2019-08-01-009 - AP portant extension de l'agrément de l'"auto-école EMERAUDE" située à Lourdes (2 pages) Page 63

65-2019-08-14-002 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-329-10 du 24 novembre 2008 portant renouvellement d'utilisation de la plate-forme à usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de GAUSSAN (3 pages) Page 66

65-2019-08-14-003 - AP portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2007-107-9 du 17 avril 2007 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM à usage exclusif des paramoteurs et n° 2009050-09 du 19 février 2009 portant modification de l'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de CAUBOUS (3 pages) Page 70

65-2019-08-14-004 - AP portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage exclusif des ULM sur le territoire des communes de VIEUZOS et BETPOUY (7 pages)	Page 74
65-2019-07-31-011 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école LABEL ROUTE située à BORDERES-sur-ECHEZ (2 pages)	Page 82
65-2019-07-31-010 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école LABEL ROUTE située à JUILLAN (2 pages)	Page 85
65-2019-08-01-008 - AP portant renouvellement quinquennal de l'auto-école ISABELLE (2 pages)	Page 88
65-2019-08-01-007 - AR TOURNAY Piscine municipale MOTA Alexandre (1 page)	Page 91
65-2019-08-07-005 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement au capitaine Jean-Marc BOUGY et à l'adjudant Gaël PEREZ (1 page)	Page 93
65-2019-08-12-001 - arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins du lac d'Estaing à Saint Pé de Bigorre (2 pages)	Page 95
65-2019-08-07-003 - Arrêté fixant le prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Hautes-Pyrénées - exercice budgétaire 2019 (2 pages)	Page 98
65-2019-08-19-001 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR POURVOIR SIX POSTES DE JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES (2 pages)	Page 101
65-2019-08-08-002 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place de la commune de Maubourguet du 16 août 2019 (2 pages)	Page 104
65-2019-08-21-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 9 JANVIER 2018 MODIFIE, PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 107
65-2019-08-19-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie (4 pages)	Page 110
65-2019-08-08-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées de la SAS CHIMIREC DARGELOS (2 pages)	Page 115
65-2019-06-28-014 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE "Bassin Amont de l'Adour" (4 pages)	Page 118
65-2019-08-07-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'expulsion (2 pages)	Page 123
65-2019-08-07-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte du Haut-Lavedan (4 pages)	Page 126

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-08-19-003

Fermeture restaurant Le Pourtheil

Fermeture restaurant Le Pourtheil



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
de fermeture de l'établissement
Restaurant « LE POURTHEIL »
sis 10 avenue du Tourmalet
65200 LA MONGIE
Exploité par Mme BERGEROT Corine
Siret : n°34266834000041

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009,

VU le rapport.n° 19-028603 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 20 mars 2019,

VU le rapport n°19-068972 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection de recontrôle réalisée dans l'établissement le 23 juillet 2019,

CONSIDERANT le courrier adressé par voie recommandée avec accusé de réception au restaurant « Le Pourtheil », reçu le 12/04/2019 et mettant l'exploitant en demeure de corriger les non-conformités relevées lors de l'inspection du 20 mars 2019,

CONSIDERANT que les inspecteurs du service sécurité sanitaire de l'alimentation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP 65) ont constaté le 23 juillet 2019 que des manquements graves aux règles d'hygiène et de fonctionnement persistent,

CONSIDERANT qu'il a été constaté des manquements importants dans la maîtrise du fonctionnement et des défauts d'hygiène en cuisine et ses annexes,

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

VU le courrier adressé par voie recommandée avec accusé de réception à Mme BERGEROT, gérante du restaurant « Le Pourtheil », reçu le 02/08/2019, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.122-2, L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP 65,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt de l'activité de restauration commerciale traditionnelle, de l'établissement « LE POURTHEIL », exploité par Madame BERGEROT Corine, situé 10 avenue du Tourmalet à La Mongie, est prononcé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives nécessaires à la mise en conformité.

Notamment :

- afficher à la vue du consommateur en salle de restauration l'origine de la viande bovine ;
- mettre en conformité les locaux et les équipements ;
- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- stocker les conditionnements de manière hygiénique ;
- remplacer les équipements en bois difficiles à entretenir et abîmés ;
- équiper le lave-mains de matériel pour le nettoyage hygiénique des mains (distributeur à savon) ;
- respecter les bonnes pratiques d'hygiène.

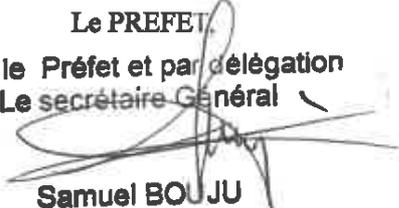
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>"

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 19 août 2019

Le PREFET
Pour le Préfet et par déléation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

PJ : Copie pour information au maire de la commune de Tarbes

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-13-001

**Arrêté abrogeant l'arrêté n°65-2019-07-15-003 du
23/07/2019 et interdisant les prélèvements d'eau sur le
bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées**

*Arrêté abrogeant l'arrêté n°65-2019-07-15-003 du 23/07/2019 et interdisant les prélèvements
d'eau sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté abrogeant l'arrêté n°65-2019-07-15-003 du
23 juillet 2019 et interdisant les prélèvements d'eau
sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-
Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

Considérant l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées, et notamment son article 8 ;

Considérant les décisions prises lors de la concertation menée par la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées sur la gestion de l'étiage des cours d'eau amont ;

Considérant le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment les mesures de gestion adoptées sur le bassin amont de l'Echez ;

Considérant l'état des écoulements constaté par les agents de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sur le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geüne et le Rieu-Tort dans le cadre du dispositif d'Observation National Des Etiages (réseau ONDE) ;

Considérant que les mesures de débits relevées le 2 août 2019 par l'AFB, confirment un apport d'eau de l'Echez au Souy à l'aval du point de coordonnées Lambert 93 X 459 414,83 m et Y 6 248 523,61 m,

Considérant la concertation menée, par voie dématérialisée, par la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale de pêche, de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour et de France Nature Environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-15-003 du 23 juillet 2019 d'interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 2 – Objet et lieux d'application

Le présent arrêté interdit l'ensemble des prélèvements, à l'exception de ceux consacrés à l'eau potable ou à la défense incendie, effectués sur les rivières suivantes et leurs affluents, ainsi que les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un de ces cours d'eau, :

- le Mardaing,
- la Géline,
- la Geune,
- le Rieu-Tort,
- le Souy, à l'exception du tronçon en aval de la confluence d'un bras de l'Echez avec le Souy au point de coordonnées Lambert 93 X 459 414,83 m et Y 6 248 523,61 m, référencé A sur la carte annexée au présent arrêté.

Le débit observé sur le Souy, en aval immédiat du pont de Gayan (D168), référencé M sur la carte annexée au présent arrêté, doit être supérieur à 150 l/s.

ARTICLE 3 - Déclenchement

L'interdiction décrite dans l'article 2 entre en vigueur à compter du 14 août à 14 heure.

ARTICLE 4 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019 ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Obligation de connaissance

Tous les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés par la suite par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/> ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ».

ARTICLE 6 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 7 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe, qui en assureront l'affichage en mairie, et à l'OUGC Irrigadour. Les maires et les responsables de l'OUGC Irrigadour sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Exécution

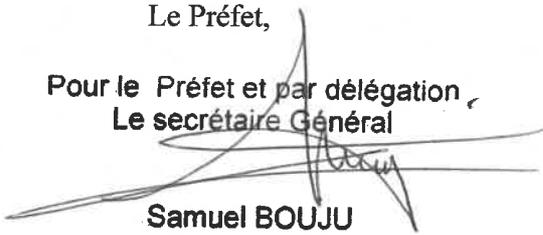
Monsieur le directeur départemental des Territoires ,
Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le **13 AOUT 2019**

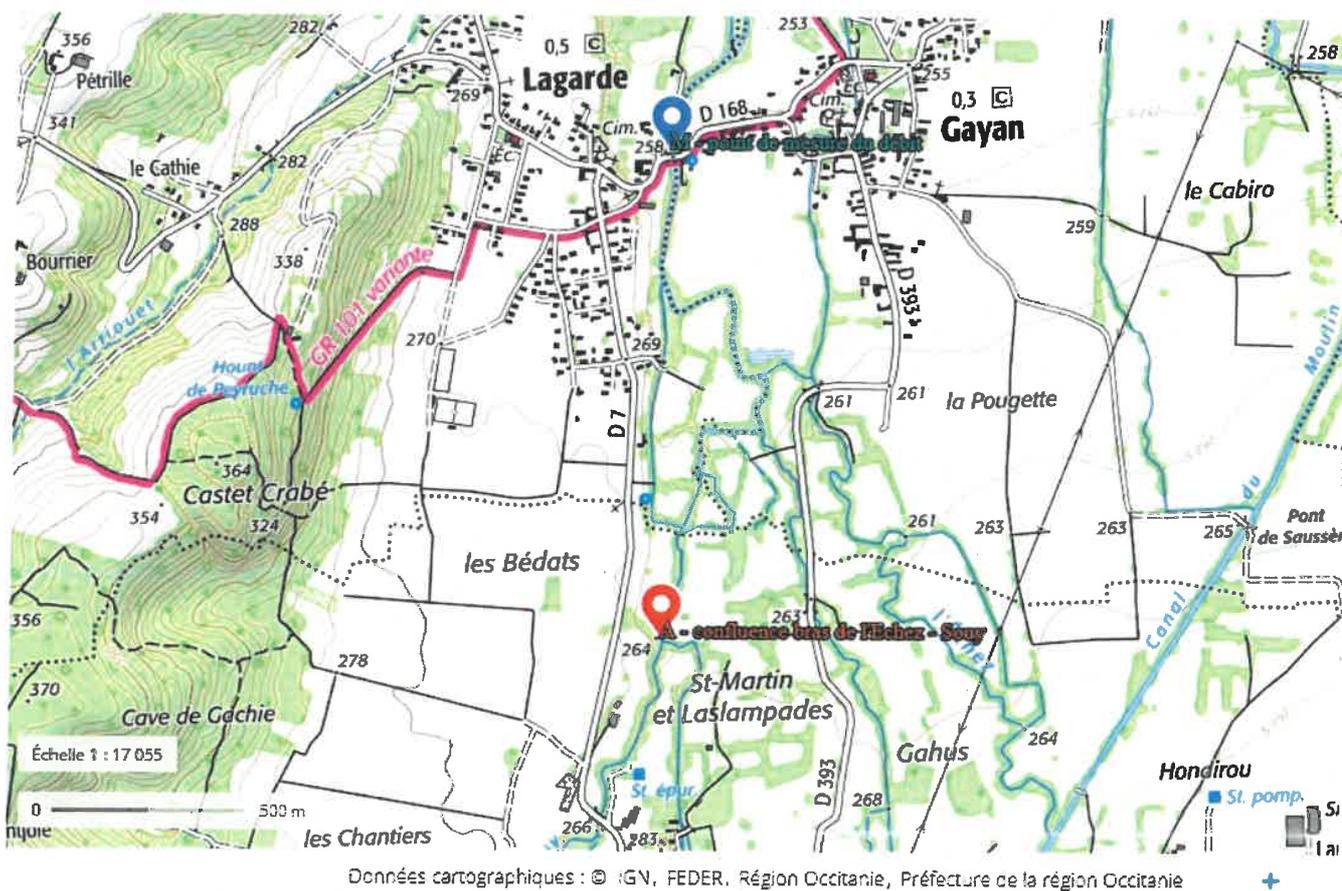
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°
CARTE DE SITUATION

du



**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°
LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

du

Code INSEE	Code Postal	NOM
65002	65100	ADE
65057	65390	AZEREIX
65070	65100	BARTRES
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
65226	65420	IBOS
65235	65290	JUILLAN
65244	65320	LAGARDE
65257	65380	LANNE
65284	65290	LOUEY
65344	65380	OSSUN
65350	65490	OURSBELILLE
65364	65320	PINTAC
65425	65500	SIARROUY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-06-002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 6 août 2019 au 31 août 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 6 AOÛT 2019 AU 31 AOÛT 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du **6 août 2019 au 31 août 2019** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **6 août 2019 au 31 août 2019**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

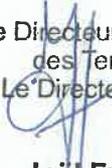
- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le **- 6 AOUT 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-29-010

Arrêté inter-préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté inter-préfectoral

n° 64-2019-07-29-009 du 29 juillet 2019

approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 et suivants relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion du risque inondation ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2015 du préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la préfète des Hautes-Pyrénées portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau présenté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) en commission inondation de bassin Adour-Garonne du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis du 12 juillet 2019 de la commission inondation de bassin Adour-Garonne, favorable, assorti de recommandations exposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

Arrêtent :

Article 1^{er} :

La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation de Pau est approuvée.

L'approbation de cette stratégie locale est assortie des recommandations suivantes à destination notamment du porteur de cette SLGRI, des parties prenantes associées à la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie dont les collectivités locales et les services de l'État :

- mettre à jour les politiques d'urbanisme avec la prise en compte du risque inondation (plans de prévention des risques d'inondation mis à jour) ;
- dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGRI, veiller particulièrement à l'avancement et à la finalisation des documents réglementaires : plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- promouvoir les solutions fondées sur la nature (zone d'expansion de crue, de divagation...) parmi les dispositifs possibles de réduction de la vulnérabilité et/ou comme éléments de lutte contre les ruissellements ;
- poursuivre et renforcer le travail de concertation des acteurs du territoire ;
- finaliser la définition des systèmes d'endiguement et des niveaux de protection apportés aux territoires protégés ;
- poursuivre la réflexion sur les dispositifs d'alerte des populations en étudiant l'opportunité des systèmes locaux et leur articulation avec les dispositifs nationaux existant (vigicrues, vigicrue flash) ;
- s'assurer de la bonne articulation et de la cohérence amont aval avec la future SLGRI du TRI de Lourdes qui sera portée par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) ;
- poursuivre l'acquisition des connaissances via le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur :
 - les crues extrêmes (millénales) pour les communes situées en dehors du TRI, en particulier dans les secteurs à enjeux industriels et économiques majeurs où ces connaissances permettraient d'améliorer la gestion de crise ;
 - sur le rôle des affluents secondaires, les problématiques ruissellements et/ou le changement climatique conformément aux orientations des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Article 2 :

La stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> , et sur le site Internet du syndicat mixte du bassin du gave de Pau : <https://www.smbgp.com> .

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et sera notifié à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les parties prenantes de la stratégie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 JUIL. 2019**

Tarbes, le **29 JUIL. 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a loop.

Eric SPITZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, multi-looped structure.

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-14-001

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de
chiens d'arrêt



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UN CONCOURS DE
CHIENS D'ARRÊT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérémie TROÏETTO pour le compte du Club du Setter Anglais du 13 août 2019 ;

SUR proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Club du Setter Anglais est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt de races britanniques sur gibier de montagne sur les communes de Loudenvielle et Adervielle-Pouchergues le **samedi 7 septembre 2019**.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président du Club du Setter Anglais.

Tarbes, le **14 AOUT 2019**

**Pour le Préfet,
Par délégation,**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-05-001

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des
fins scientifiques par ECCEL Environnement



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 34

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par ECCEL Environnement en date du 9 juillet 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

ECCEL Environnement dont le siège social est situé 8 avenue de Lavaur à 31590 VERFEIL est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Sébastien VIDAL et/ou Louis BURGUET sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'appréciation de la qualité hydrobiologique des cours d'eau.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans La Neste de Clarabide à Bordères Louron et Cazaux Debat et le Bastan à Esquièze Sère et Luz St Sauveur.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type IG 600.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau immédiatement sauf les espèces exogènes envahissantes.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 août au 25 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-05-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des
fins scientifiques par la fédération de pêche



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 35

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 23 juillet 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 TARBES est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le test de la présence du parasite « Bryosalmonae tétracapsuloïdes ».

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste d'Aure à Lortet, Sarrancolin et Camous.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

30 truites seront sacrifiées par station puis emportées par le vétérinaire Armand Lautraite pour vérification de la présence du parasite.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 6 août au 31 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Frayssé

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-08-07-008

FERPLIER SERVICE

Andreia DA SILVA CORREIA MARINHO

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845186543**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 5 août 2019 par Madame Andreia DA SILVA CORREIA MARINHO en qualité de responsable de la société FERPLIER SERVICE dont l'établissement principal est situé 15rue du Lhéris 65360 BERNAC DEBAT et enregistré sous le N° SAP 845186543 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
l'Attaché Principal de l'Etat

Arnaud VIGNAL

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-08-09-002

Arrêté autorisant la société "SECURITE ALARME SERVICE" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête locale de Bours



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE DES SECURITES

Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°
autorisant la société « SECURITE ALARME
SERVICE » à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
à l'occasion de la fête locale de Bours

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

Vu la décision AUT-065-2116-08-21-20170607640 du 23 avril 2019 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant la société « SECURITE ALARME SERVICE » sis 35 avenue de la Marne – 65000 TARBES à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande du 06 août 2019 présentée par la société « SECURITE ALARME SERVICE » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique de la commune de Bours, durant la fête locale organisée par le comité des fêtes du samedi 10 août 2019 au dimanche 11 août 2019,

Vu l'attestation de M. Marc GARROcq, Maire de Bours, du 08 août 2019 concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « SECURITE ALARME SERVICE » à l'occasion de la fête locale du 10 août au 11 août 2019,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « SECURITE ALARME SERVICE » à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde du samedi 10 août au dimanche 11 août 2019,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « SECURITE ALARME SERVICE » est autorisée à exercer sur la commune de Bours des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du samedi 10 août au dimanche 11 août 2019, dans les conditions fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par le C.N.A.P.S. , sous la responsabilité de la société « SECURITE ALARME SERVICE », interviendront de la manière suivante :

- du samedi 10 août au dimanche 11 août 2019 : 2 agents de sécurité événementiel de 23h00 à 05h00,

Ces agents patrouilleront sur le périmètre de la fête locale (place du village, rue de l'Adour)

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « SECURITE ALARME SERVICE » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société «SECURITE ALARME SERVICE » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Bours et le responsable de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **- 9 AOUT 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL

The image shows the official seal of the Prefecture of Hautes-Pyrénées. The seal is circular and contains the text "PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES" around the perimeter and "03 * 65 * 0000" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-09-003

AP autorisation d'une congrégation vente immeuble



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
générale
et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2019-08-
autorisant une congrégation à
aliéner un ensemble immobilier**

**Congrégation « Province de France
des frères Mineurs Conventuels »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 9 janvier 2004 portant reconnaissance légale de la congrégation « Province de France des Frères Mineurs Conventuels », dont le siège est situé à Tarbes (65000), Couvent Saint Antoine 2 rue Pierre Renaudet ;

Vu en date du 30 juillet 2019, le procès-verbal de la séance du conseil provincial de la province de France des frères mineurs conventuels, autorisant la vente d'un ensemble de lots de copropriété comprenant une maison à usage d'habitation avec terrain, lots Z1 et Z2, sis sur les parcelles cadastrées section 57 n° 0121/0057, 0187/0057 et 0188/0057 d'une superficie de 5 ares et 58 centiares, situées 9 rue des Noyers à SCHILTIGHEIM (67300) ;

Vu en date du 23 mai 2019, le compromis de vente signé entre les acquéreurs, Mme Julie-Thais MARFAING et M. Arnaud CREVISY, d'une part et le vendeur, la congrégation « Province de France des Frères Mineurs Conventuels », d'autre part ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1– Monsieur le Frère Louis CENCI, économiste provincial des Frères Mineurs Conventuels de France et représentant légal de ladite Province, est autorisé, au nom de l'association « Province de France des Frères Mineurs Conventuels », dont le siège est situé 2 rue Pierre Renaudet à TARBES (65000), à procéder à la cession du bien immobilier sis 9 rue des Noyers à SCHILTIGHEIM (67300), sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix de deux cent seize mille euros (216 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Section	N°	Lieu-dit	Surface		
57	121	9 rue des Noyers - SCHILTIGHEIM (67300)	00ha	01a	86ca
57	187	9 rue des Noyers - SCHILTIGHEIM (67300)	00ha	02a	41ca
57	188	9 rue des Noyers - SCHILTIGHEIM (67300)	00ha	01a	31ca

ARTICLE 2 - La vente de l'ensemble immobilier doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

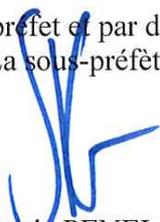
Dans le cas où cette vente n'aurait pas eu lieu dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devrait être déposée auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Frère Louis CENCI, économiste Provincial des Frères Mineurs Conventuels de France, à Maître Carine STEMMELIN GARNIER et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète,



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-09-001

AP autorisation exceptionnelle création hélisurface à LUZ



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2019-08
autorisant à titre occasionnel
la création et l'utilisation
d'une hélisurface sur la commune
de LUZ-SAINT-SAUVEUR
le 15 août 2019

- société « Hélicoptères de France » -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacement utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2019 par M. Sylvère TOYON-POPE, responsable des Opérations Aériennes Sol de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 TALLARD, d'autorisation de création d'une hélisurface occasionnelle destinée à des baptêmes de l'air en hélicoptère, le 15 août 2019, sur la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 22 juillet 2019, complété le 29 juillet suivant ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 8 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Luz-Saint-Sauveur en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'autorisation de M. Sylvain BROUEILH, propriétaire des terrains cadastrés section AH n° 99 et 123 sur la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Sylvère TOYON-POPE, responsable des Opérations Aériennes Sol de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 Tallard, est autorisé, à titre occasionnel, à créer une hélisurface et à l'utiliser pour effectuer des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur des parcelles privées, propriété de M. Sylvain BROUEILH, cadastrées section AH n° 99 et 123, avenue de St Sauveur à 65120 Luz-Saint-Sauveur, **le 15 août 2019, entre 08h00 et 19h00.**

Cette autorisation exceptionnelle est accordée sous réserve du respect du code de l'aviation civile et des textes d'application. Elle est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 2 – Les documents de bord de l'aéronef utilisé ainsi que ceux du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'organisateur et le pilote de l'hélicoptère devront respecter intégralement les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3 – La plate-forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Un moyen permettant de mesurer la force et la direction du vent devra être implanté sur le site.

La trouée d'envol mentionnée dans le dossier sera la seule utilisée. Si les conditions météorologiques du moment ne le permettent pas, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La zone publique sera séparée de la zone réservée ; un service d'ordre à la charge et prévu par l'organisateur, sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan « Vigipirate », ils seront démunis de bagages à main ou objets susceptibles de dissimuler tout objet dangereux.

Un piquet incendie (ou des extincteurs) sera installé sur le site et des dispositions en matière de secours seront définies et prévues par l'organisateur.

En cas d'avitaillement, celui-ci devra être effectué groupe motopropulseur arrêté et en l'absence de passager à bord.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, l'hélicoptère occasionnelle sera utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, l'exploitant ou le propriétaire d'hélicoptères utilisant cette hélicoptère occasionnelle doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 – Le plan des vols, ci-joint, devra être respecté afin d'éviter tout impact sur des espèces protégées (par exemple, le bouquetin).

L'organisateur prendra contact avec le Parc National des Pyrénées (M. Luc FLAVIEN, garde du secteur), afin de déterminer si les plans de vols sont adaptés aux circonstances le 15 août 2019.

ARTICLE 6 – Tout accident ou incident devra être signalé à la **brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud, au 04.91.53.60.90, ainsi qu'à la DSAC/Sud - permanence accident, au 06.10.40.84.48.**

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens à Toulouse, M. le maire de Luz Saint Sauveur, M. Sylvère TOYON-POPE, responsable des Opérations Aériennes Sol de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le **- 9 AOUT 2019**

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète,


Sonia PENELA

Annexe

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 6 Mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

En application de l'article 11 de l'arrêté cité supra, il est rappelé au demandeur la nature du caractère occasionnel d'utilisation de cette hélicoptère.

L'utilisation de cette hélicoptère est réservée aux hélicoptères de la société Hélicoptères de France de Préchac effectuant des baptêmes de l'air.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

2. Exploitation de l'hélicoptère

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélicoptère; alors qu'il appartient au créateur de l'hélicoptère d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélicoptère et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélicoptère reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

S'agissant d'une hélicoptère, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'hélicoptère relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette hélicoptère devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

L'hélicoptère est située dans le SIV PYRENEES (SFC / FL145) de classe G (126.520 MHz).

L'emplacement du site proposé est situé dans l'agglomération de LUZ SAINT-SAUVEUR sens aéronautique tel que défini sur les cartes OACI au 1/500 000.

Les hélicoptères devront respectés les cheminements définis dans le dossier transmis.

2. Aides à la navigation aérienne

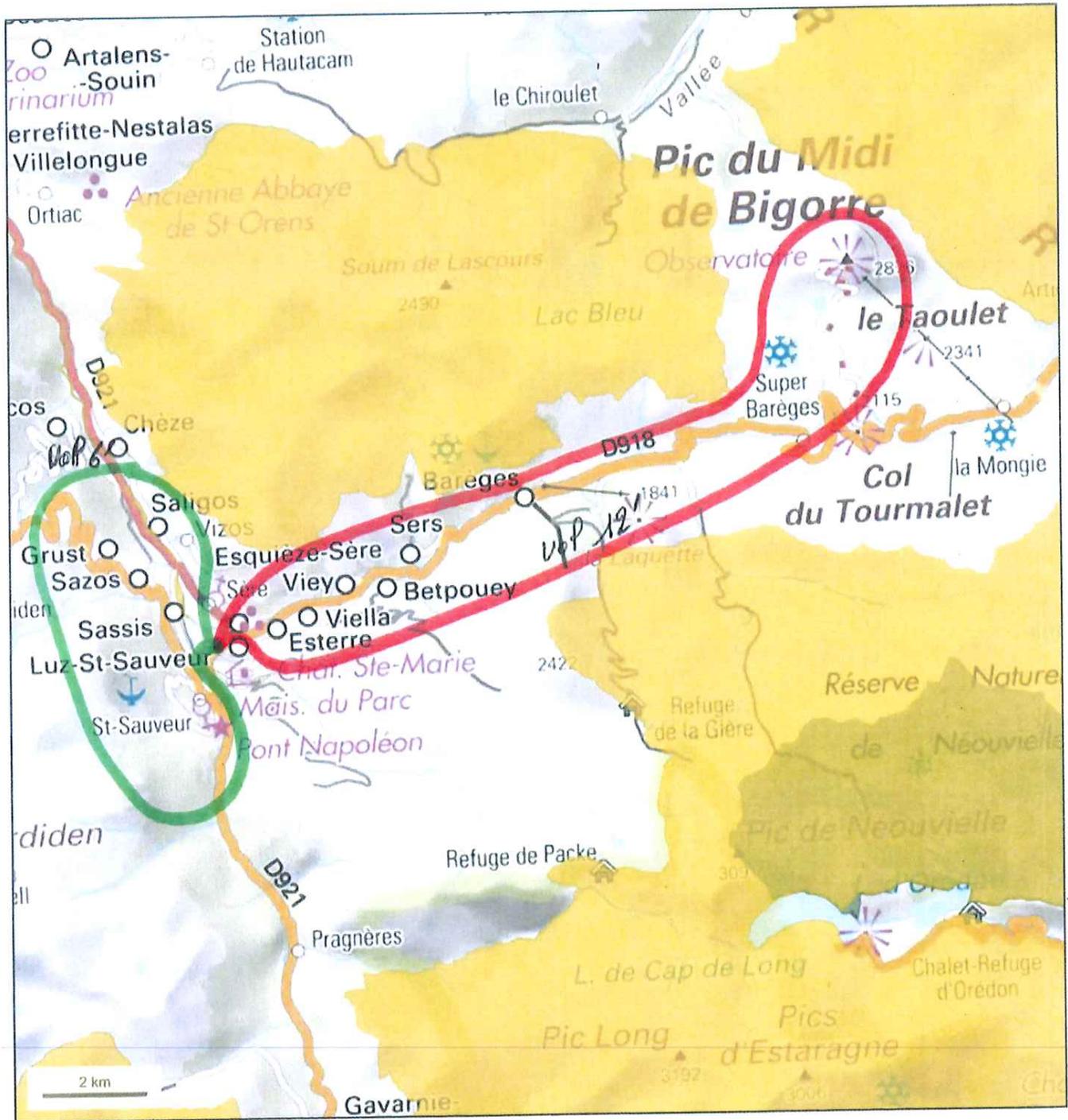
Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

3. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'hélicoptère et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des hélicoptères.

4. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 04' 05" E
Latitude : 42° 53' 07" N

— Trajet 1 : 6 minutes
— Trajet 2 : 12 minutes

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-14-005

AP création d'une hélisurface occasionnelle à LUZ



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2019-08

**autorisant à titre occasionnel
la création et l'utilisation
d'une hélisurface sur la commune
de LUZ-SAINT-SAUVEUR
le 15 août 2019**

- société « Hélicoptères de France » -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2019 par M. Sylvère TOYON-POPE, responsable des Opérations Aériennes Sol de la société « Hélicoptères de France », sise Aéropole – B.P 1 à 05130 TALLARD, d'autorisation de création d'une hélisurface occasionnelle destinée à des baptêmes de l'air en hélicoptère, le 15 août 2019, sur la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 22 juillet 2019, complété le 29 juillet suivant ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 8 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Luz-Saint-Sauveur en date du 16 avril 2019 ;

Vu les autorisations de M. Jean-Pierre LOUVAT, représentant l'indivision propriétaire, et de M. Sylvain BROUEILH, exploitant des terrains cadastrés section AH n° 99 et 123 sur la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Sylvère TOYON-POPE, responsable des Opérations Aériennes Sol de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 Tallard, est autorisé, à titre occasionnel, à créer une hélisurface et à l'utiliser pour effectuer des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur des parcelles privées dont M. Jean-Pierre LOUVAT est le représentant de l'indivision propriétaire, cadastrées section AH n° 99 et 123, avenue de St Sauveur à 65120 Luz-Saint-Sauveur, **le 15 août 2019, entre 08h00 et 19h00.**

Cette autorisation exceptionnelle est accordée sous réserve du respect du code de l'aviation civile et des textes d'application. Elle est précaire et révoquée. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 2 – Les documents de bord de l'aéronef utilisé ainsi que ceux du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'organisateur et le pilote de l'hélicoptère devront respecter intégralement les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3 – La plate-forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Un moyen permettant de mesurer la force et la direction du vent devra être implanté sur le site.

La trouée d'envol mentionnée dans le dossier sera la seule utilisée. Si les conditions météorologiques du moment ne le permettent pas, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La zone publique sera séparée de la zone réservée ; un service d'ordre à la charge et prévu par l'organisateur, sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan « Vigipirate », ils seront démunis de bagages à main ou objets susceptibles de dissimuler tout objet dangereux.

Un piquet incendie (ou des extincteurs) sera installé sur le site et des dispositions en matière de secours seront définies et prévues par l'organisateur.

En cas d'avitaillement, celui-ci devra être effectué groupe motopropulseur arrêté et en l'absence de passager à bord.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, l'hélicoptère occasionnel sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, l'exploitant ou le propriétaire d'hélicoptères utilisant cette hélicoptère occasionnel doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 – Le plan des vols, ci-joint, devra être respecté afin d'éviter tout impact sur des espèces protégées (par exemple, le bouquetin).

L'organisateur prendra contact avec le Parc National des Pyrénées (M. Luc FLAVIEN, garde du secteur), afin de déterminer si les plans de vols sont adaptés aux circonstances le 15 août 2019.

ARTICLE 6 – Tout accident ou incident devra être signalé à la **brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud, au 04.91.53.60.90, ainsi qu'à la DSAC/Sud - permanence accident, au 06.10.40.84.48.**

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n°65-2019-08-09-001 du 9 août 2019 autorisant à titre exceptionnel la création et l'utilisation d'une hélicoptère par la société Hélicoptères de France, sur la commune de Luz-Saint-Sauveur le 15 août 2019, est abrogé.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens à Toulouse, M. le maire de Luz Saint Sauveur, M. Sylvère TOYON-POPE, responsable des Opérations Aériennes Sol de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Annexe

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 6 Mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

En application de l'article 11 de l'arrêté cité supra, il est rappelé au demandeur la nature du caractère occasionnel d'utilisation de cette hélicoptère.

L'utilisation de cette hélicoptère est réservée aux hélicoptères de la société Hélicoptères de France de Préchac effectuant des baptêmes de l'air.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

2. Exploitation de l'hélicoptère

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélicoptère; alors qu'il appartient au créateur de l'hélicoptère d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélicoptère et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélicoptère reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

S'agissant d'une hélicoptère, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'hélicoptère relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres avions.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette hélicoptère devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

L'hélicoptère est située dans le SIV PYRENEES (SFC / FL145) de classe G (126.520 MHz).

L'emplacement du site proposé est situé dans l'agglomération de LUZ SAINT-SAUVEUR sens aéronautique tel que défini sur les cartes OACI au 1/500 000.

Les hélicoptères devront respectés les cheminements définis dans le dossier transmis.

2. Aides à la navigation aérienne

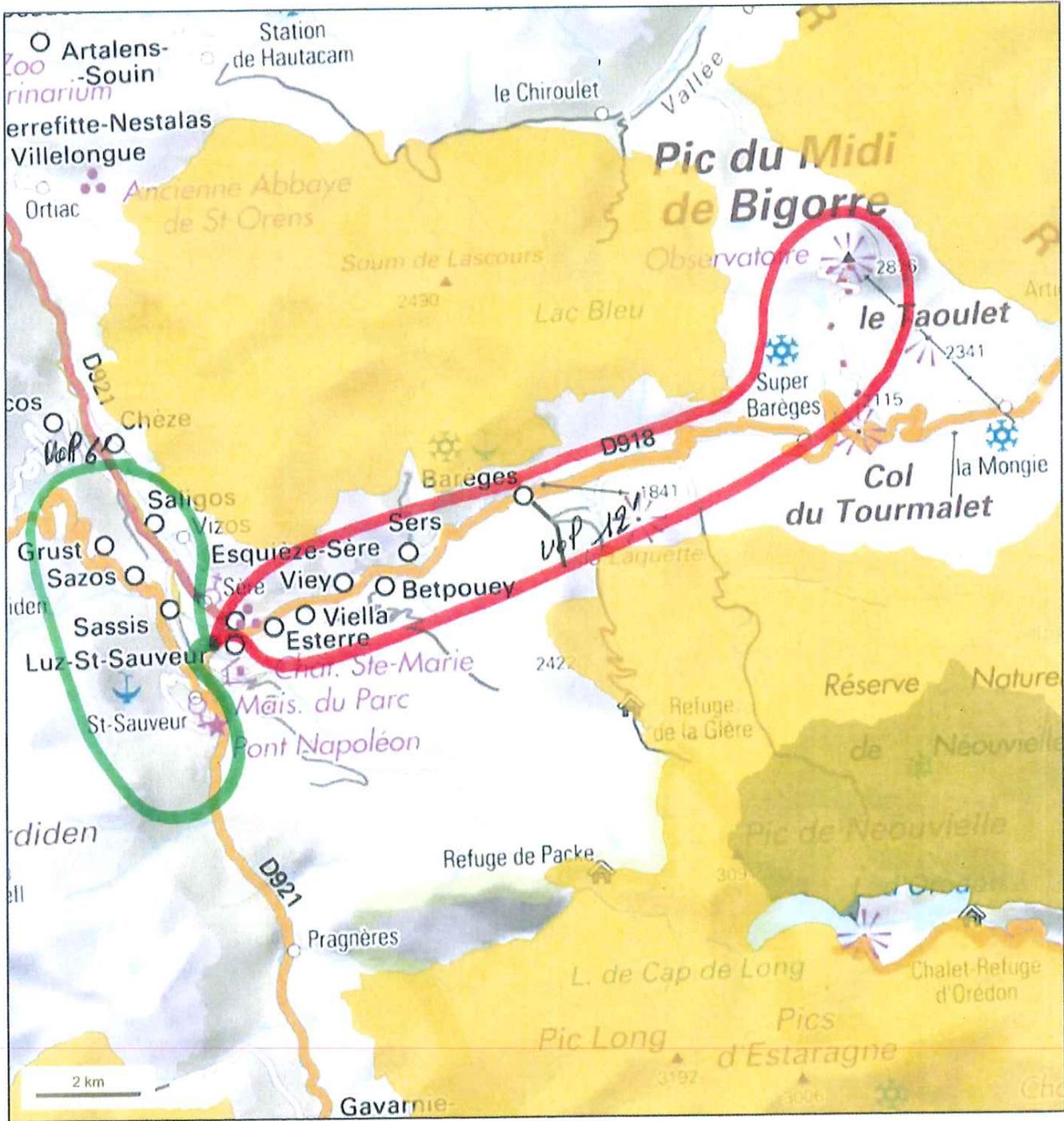
Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

3. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'hélicoptère et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des hélicoptères.

4. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 04' 05" E
Latitude : 42° 53' 07" N

- Trajet 1 : 6 minutes
- Trajet 2 : 12 minutes

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-07-004

AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux "Ibos conduite"

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-08
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière,
à titre onéreux, dénommé :
« IBOS CONDUITE »

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par M. Lolès MAGONI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 14 rue des Pyrénées, à Ibos (65420) et dénommé « IBOS CONDUITE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Lolès MAGONI est autorisé à exploiter, en son nom propre, sous le n° **E 19 065 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « IBOS CONDUITE », situé 14 rue des Pyrénées, à Ibos (65420).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et de l'attestation d'assurance fournie, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1/AM-Quadri léger

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

.../...

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lolès MAGONI, dont copies seront adressées à M. le maire d'Ibos, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 7 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-01-009

AP portant extension de l'agrément de l'"auto-école
EMERAUDE" située à Lourdes

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019
portant extension de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
 routièrre, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO ECOLE EMERAUDE "
et situé à Lourdes

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrre ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 portant agrément n° E 18 065 0003 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routièrre, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE EMERAUDE », situé 15 rue de Bagnères, à Lourdes (65100), et exploité par Mme Ingrid PEDER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-08-03-001 du 3 août 2018 portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routièrre, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE EMERAUDE », situé 15 rue de Bagnères, à Lourdes (65100) ;

Considérant la demande d'extension de l'agrément, présentée par Mme Ingrid PEDER, en vue d'être autorisée à enseigner les catégories AM Cyclo, A1, A2 et A, grâce à la signature de la convention de mise en commun des moyens avec M. Eric DUBERTRAND, gérant de l'auto-école « CAP COND 8 », située à Argelès-Gazost, s'agissant des véhicules nécessaires à ces enseignements ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 65-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 modifié, susmentionné, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1/ AM-Quadri léger, AM Cyclo, A1, A2 et A

.../...

Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée avec M. Eric DUBERTRAND, exploitant l'auto-école « CAP COND 8 », s'agissant des véhicules nécessaires à l'enseignement de ces catégories. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ingrid PEDER et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 1 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,


Sonia PENELA



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-14-002

AP portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2008-329-10 du 24 novembre 2008 portant renouvellement
d'utilisation de la plate-forme à usage exclusif des ULM
sur le territoire de la commune de GAUSSAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
générale
et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2019- 08-
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2008-329-10 du 24 novembre 2008 portant
renouvellement d'utilisation de la plate-forme à
usage exclusif des ULM sur le territoire de la
commune de GAUSSAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la règlement de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicables aux ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéroplanes civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéroplanes ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéroplanes ultralégers motorisés ;
- Vu** l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-329-10 du 24 novembre 2008 portant renouvellement d'utilisation de la plate-forme ULM sur le territoire de la commune de Gaussan ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'utilisation d'une plate-forme ULM est autorisée sur le territoire de la commune de Vieuzos, située à proximité de la commune de Gaussan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Samy DA-DALT, domicilié à GAUSSAN (65670), est autorisé à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aérodynes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de GAUSSAN (65), quartier « Montoussé », sur les parcelles cadastrées section ZE n° 59,60,61 et 62.

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-329-10 du 24 novembre 2008 portant renouvellement d'utilisation de la plate-forme ULM sur le territoire de la commune de Gaussan, est modifié comme suit :

Conditions particulières d'usage :

1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- à proximité de l'aérodrome à usage restreint de Castelnau Magnoac (8 kms),
- à proximité de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (38 kms),
- à proximité de l'aérodrome de Saint-Gaudens/Montréjeau (18 kms),
- à proximité des plates-formes ULM de Vieuzos et Caubous.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 précité demeurent en vigueur dans leur intégralité.

ARTICLE 3 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
 - M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
 - M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - M. le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
 - M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
 - M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
 - M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le maire de Gaussan,
- M. Thierry FOUCAUD, exploitant la plate-forme ULM de Vieuzos,
- M. Laurent BOUGUES, exploitant la plate-forme ULM de Caubous,
- M. Samy DA-DALT.

Tarbes, le

04 AOUT 2019



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-14-003

AP portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2007-107-9 du 17 avril 2007 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM à usage exclusif des paramoteurs et n° 2009050-09 du 19 février 2009 portant modification de l'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de
CAUBOUS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2019- 08-
portant modification des arrêtés préfectoraux
n° 2007-107-9 du 17 avril 2007 autorisant la
création et l'exploitation d'une plate-forme
ULM à usage exclusif des paramoteurs et
n°2009050-09 du 19 février 2009 portant
modification de l'exploitation d'une plate-forme
à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la
commune de CAUBOUS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la règlement de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicables aux ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéroplanes civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéroplanes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéroplanes ultralégers motorisés ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-107-9 du 17 avril 2007 portant création et autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de 65230 Caubous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009050-09 du 19 février 2009 portant modification de l'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de 65230 Caubous ;

Considérant que l'utilisation d'une plate-forme ULM est autorisée sur le territoire de la commune de Vieuzos (65), située à proximité de la commune de Caubous ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Laurent BOUGUES, domicilié à 65230 CAUBOUS, est autorisé à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de 65230 CAUBOUS, au lieu dit « Jouanot », sur des parcelles cadastrées n°108,116,117,118,328 et 330.

ARTICLE 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2007-107-9 du 17 avril 2007 portant création et autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Caubous et n° 2009050-09 du 19 février 2009 portant modification de l'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de Caubous, sont complétés comme suit :

Conditions particulières d'usage :

1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- à proximité de l'aérodrome à usage restreint de Castelnau Magnoac (4,5kms),
- à proximité de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- à proximité des plates-formes ULM de Vieuzos et Gaussan.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 17 avril 2007 et du 19 février 2009 précités demeurent en vigueur dans leur intégralité.

ARTICLE 3 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires,

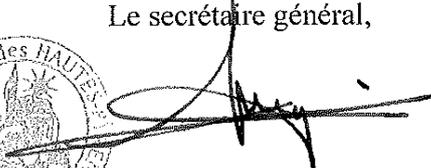
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le maire de Caubous,
- M. Thierry FOUCAUD, exploitant la plate-forme ULM de Vieuzos,
- M. Samy DA-DALT, exploitant la plate-forme ULM de Gaussan,
- M. Laurent BOUGUES.

Tarbes, le 14 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-14-004

AP portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une
plate-forme à usage exclusif des ULM sur le territoire des
communes de VIEUZOS et BETPOUY



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale
et des élections

**ARRÊTE n° 65-2019-08-
portant renouvellement d'autorisation
d'exploiter une plate-forme à usage exclusif
des ULM sur le territoire des communes
de VIEUZOS et BETPOUY**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicables aux ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéroplanes civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéroplanes ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéroplanes ultralégers motorisés ;
- Vu** l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-222-0004 du 10 août 2015 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme à usage des ULM sur le territoire des communes de Vieuzos et Betpouy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-25-0001 du 25 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire des communes de Vieuzos et Betpouy ;

Vu la demande de renouvellement d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire des communes de 65230-Vieuzos et 65230-Betpouy (65), présentée le 1^{er} juillet 2019 par M. Thierry FOURCAUD, domicilié à Vieuzos ;

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- MM les maires de Betpouy et Vieuzos ;

Considérant la saisine de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Thierry FOURCAUD, domicilié à Vieuzos (65230), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire des communes de 65230-VIEUZOS et 65230-BETPOUY (65), au lieu-dit « Laslonguère », sur des parcelles lui appartenant, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée **de deux ans à compter de la date du présent arrêté**. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 susvisé.

L'autorisation est précaire et révoquée. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence d'autres plateformes à proximité, lorsque les conditions ayant prévalu à son renouvellement ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et sécurité publics.

Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à son annexe.

ARTICLE 2 – Conditions particulières d'usage :

1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- à proximité des zones réglementées LF-R 46 G (800ft ASFC/2500ft AMSL) et LF-R 46 F3 (800ft ASFC/3300ft AMSL) qui, lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et n'assurant pas leur anti-collision
- à l'intérieur du secteur Voltac "Pau Nord-Est" (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires de jour comme de nuit, à très basse altitude,
- à proximité de l'aérodrome à usage restreint de Castelnau Magnoac (5,3 kms),
- à proximité des plates-formes ULM de Caubous et Gaussan,
- en espace de classe "G", dans le SIV Pyrénées (fréquence information 126.525 Mhz) et sous la TMA Pyrénées 4 de 4500ft AMSL au FL 145 de classe D.

NB : En raison des arrivées IFR de Tarbes et Pau dans ce secteur, il sera rappelé aux usagers qui souhaitent franchir la limite de 2500 ft, qu'ils doivent disposer de la radio ainsi que d'un transpondeur mode C et être autorisés par Pyrénées App (128.800 Mhz).

Elle est orientée selon un QFU Nord/Sud.

Sa longueur est de 400 m et sa largeur est de 20 m.

Le circuit du tour de piste est prévu à l'ouest, et la manche de vent arrière devra être réalisée de telle sorte à ne pas survoler le village de Vieuzos, situé à l'ouest de la piste.

2. Sécurité des tiers :

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de prendre toute mesure nécessaire pour limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

3. Nuisances environnementales :

Il appartient au demandeur de prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage et reste conforme à celle indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de la plate-forme devront être adaptées.

ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de la plate-forme

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé.

2. Exploitation de la plate-forme

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bords autorisés par son créateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Pour cela, il appartient au demandeur :

- ✓ d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, l'exploitant de l'aéronef étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- ✓ de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir.

Cette plate-forme ne fait pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y a pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est » (surface/500ft ASFC- MILAIP France ENR 5.2), à forte activité de survol d'hélicoptères militaires effectuant des missions d'entraînement à très basse altitude, de jour comme de nuit (ente 0 et 50 m du sol) .

L'activité de cette plate-forme ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 46 G (800ft ASFC/2500ft AMSL) et LF-R 46 F3 (800ft ASFC/3300ft AMSL) qui, lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions. Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site SIA/DGAC, par le numéro vert 08 00 24 54 66 ou NOTAM.

Le survol des fermes et habitations environnantes sera formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air.

Le site ne sera accessible qu'aux ULM. La piste devra être dégagée de tout obstacle (arbres, ...), nivelée, stabilisée et équipée d'une manche à air pour apprécier la force et la direction du vent et pour permettre à un ULM de s'y poser.

L'exercice de la chasse sera interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité prévue par la réglementation seront embarqués.

ARTICLE 4 – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du Parc National des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 5 – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (**bpa31@interieur.gouv.fr**).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M.M. les maires de Vieuzos et Betpouy,
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. Laurent BOUGUES, exploitant la plate-forme ULM de Caubous,
- M. Samy DA-DALT, exploitant la plate-forme ULM de Gaussan,
- M. Thierry FOURCAUD.

Tarbes, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



[Signature]
Samuel BOUJU

Annexe

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ULM, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM
Coordonnées de la plateforme : 43°15'40.8"N – 000°27'26.5"E
Caractéristiques pistes (s) : 400 M x 20 M
Orientation piste : Nord/Sud

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme est située :

- Dans le SIV PYRENEES de classe G ;
- Sous la TMA PYRENEES 4 (4500 FT AMSL – FL 145) de classe D ;



Compte tenu du trafic IFR en transport public sur l'aérodrome de Tarbes-Pyrénées, l'activité de cette plateforme privée ne devra pas interférer avec cet espace aérien, sauf clearance des organismes de contrôle gestionnaires de cet espace.

- A proximité des zones R46 F3 (800 FT ASFC – 3300 FT AMSL) et R46 G (800 FT ASFC / 2500 FT AMSL).

Les créneaux d'activation peuvent être connus lors de la préparation des vols auprès du SIA (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) et de la DIRCAM (www.dircam.air.defense.gouv.fr) ou par téléphone au 0 800 24 54 66.

L'activité de la zone en temps réel est connue des SIV ou des aérodromes voisins.

En outre, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de la plate-forme suivante :

- Base ULM de CAUBOUS – QDR 125° / 1.3 NM

Les usagers des bases ULM de VIEUZOS et CAUBOUS veilleront à ce que leurs activités respectives n'interfèrent pas mutuellement, sauf à ce qu'un protocole d'accord soit mis en place par les gestionnaires.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-31-011

AP portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école
LABEL ROUTE située à BORDERES-sur-ECHEZ

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ECOLE LABEL ROUTE ",
situé à Bordères-sur-Échez

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0011 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément n° E 09 065 0386 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE LABEL ROUTE », situé 23 rue de la Fontaine, à Bordères-sur-l'Échez (65320), et exploité par Monsieur Nicolas BOISSEL ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément, présentée par M. Nicolas BOISSEL, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Nicolas BOISSEL est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 065 0386 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LABEL ROUTE », situé 23 rue de la Fontaine, à Bordères-sur-Échez (65320).

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger / A1 / A2 / A / AM Cyclo

Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école « TOURNAY à GAUCHE,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TOURNAY à DROITE », s'agissant des véhicules nécessaires à l'enseignement de ces catégories. Un véhicule léger (catégorie B) à boîte automatique fait aussi l'objet de la convention.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BOISSEL, dont copies seront adressées à M. le maire de Bordères-sur-Échez, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-31-010

AP portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école
LABEL ROUTE située à JUILLAN

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ECOLE LABEL ROUTE ",
situé à Juillan

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0008 du 18 juillet 2014 portant agrément n° E 14 065 0002 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE LABEL ROUTE », situé 2 bis place de la Poste, à Juillan (65290), et exploité par Monsieur Nicolas BOISSEL ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément, présentée par M. Nicolas BOISSEL, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Nicolas BOISSEL est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 065 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LABEL ROUTE », situé 2 bis place de la Poste, à Juillan (65290).

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger / A1 / A2 / A / AM Cylo

Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école « TOURNAY à GAUCHE,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefcture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TOURNAY à DROITE », s'agissant des véhicules nécessaires à l'enseignement de ces catégories. Un véhicule léger (catégorie B) à boîte automatique fait aussi l'objet de la convention.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BOISSEL, dont copies seront adressées à M. le maire de Juillan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-01-008

AP portant renouvellement quinquennal de l'auto-école
ISABELLE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE N° : 65-2019-
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ECOLE ISABELLE ",
situé à Lannemezan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-0002 du 19 août 2014 portant renouvellement de l'agrément n° E 09 065 0387 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE ISABELLE », situé 112 rue Carnot, à Lannemezan (65300), et exploité par Madame Isabelle ROUSSEL, née VERDIER-SARRAT ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément, présentée par Mme Isabelle ROUSSEL, en vue d'être autorisée à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Isabelle ROUSSEL est autorisée à exploiter, sous le n° **E 09 065 0387 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ISABELLE », situé 112 rue Carnot, à Lannemezan (65300).

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014231-0002 du 19 août 2014 portant renouvellement de l'agrément n° E 09 065 0387 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE ISABELLE » est abrogé.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Isabelle ROUSSEL, dont copies seront adressées à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Lannemezan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Sonia MENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-01-007

AR TOURNAY Piscine municipale MOTA Alexandre

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2019

Service des sécurités

Pôle défense protection civile

**Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du
brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation et notamment son article 4,

Vu la demande de dérogation de M. le maire de Tournay,

Considérant que le demandeur justifie n'avoir pas pu recruter un maître nageur sauveteur pour assurer la surveillance de la piscine municipale de Tournay,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 – M. le maire de Tournay est autorisé à employer M. Alexandre MOTA, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour surveiller la baignade de la piscine municipale de Tournay, à l'exclusion de toute action d'animation ou d'enseignement.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable du 1^{er} au 31 août 2019.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Tournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} août 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-07-005

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de
dévouement au capitaine Jean-Marc BOUGY et à
l'adjudant Gaël PEREZ



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2019 du Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Capitaine Marc BOUGY
- Adjudant Gaël PEREZ

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **07 AOUT 2019**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-12-001

arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins du
lac d'Estaing à Saint Pé de Bigorre

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre

du 8 au 12 septembre 2019

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R412-44 à R412-50, article R116-2 Aalinéa 4 du code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du 11 juin 2019 de M. Jacques TARTAS, président de l'association « la route de la transhumance hivernale » ;

VU les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

VU les avis émis par les maires des communes traversées ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 10 décembre 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. Stéphane et Txomin IRIBERRI, bergers, sont autorisés à organiser du 8 septembre au 12 septembre 2019, la transhumance de leur troupeau de 600 ovins, du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre.

L'itinéraire et les horaires prévisionnels de la transhumance sont les suivants :

Dimanche 8 septembre 2019 :

Départ du Lac d'Estaing à 17h00 ,
Arrivée au village d'Estaing par la D103 vers 18h30.

Lundi 9 septembre 2019 :

Départ du village d'Estaing sur la D103 jusqu'au pont sur le Labat de Bun : chemin de terre. De Bun à la D.918 par la D13. Du pont du gave d'Azun à Arcizans- Dessus : D.918 sur environ 600 mètres. D'Arcizans-Dessus au plateau du Bergons par voies communales et chemins de montagne .

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / mardi et jeudi de 14h00 à 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Mardi 10 septembre 2019 :

Départ du plateau du Bergons
Arrivée au refuge de l'Aoulhet.

Mercredi 11 septembre 2019 :

Départ du refuge de l'Aoulhet,
Arrivée par la route du Peyras à Saint-Pé-de-Bigorre.

Judi 12 septembre 2019 :

Départ de Saint-Pé-de-Bigorre en fin d'après midi par des chemins communaux pour rejoindre Saint Vincent dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2011, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance sera accompagnée de 7 signaleurs et de 2 véhicules qui assureront la sécurité du troupeau et 6 chiens ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de son troupeau, des accompagnants et des différentes personnes se trouvant sur l'itinéraire, notamment lorsque le troupeau emprunte ou traverse les voies réservées à la circulation routière

Les signaleurs encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairages individuels, ils devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, notamment, faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée lors des passages de véhicules près du troupeau et tenir tous les points dangereux de l'itinéraire ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, Arcizans-Dessus, Saint-Pé-de-Bigorre ;
- M. Jacques TARTAS , président de l'association « la route de la transhumance hivernale » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

Argelès Gazost, le 12 août 2019

Pour le préfet
et par délégation la Sous-Préfète


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-07-003

Arrêté fixant le prix de journée du Service d'Action
Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la
sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des
Hautes-Pyrénées - exercice budgétaire 2019



LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 21 novembre 2018, portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 6 novembre 2017 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-09-65 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées, est fixé à :

- **Huit euros cinquante-six centimes (8,56 €)**

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2019, Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 697,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	984 400,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	85 734,00 €
- Produits de la tarification	1 124 831,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

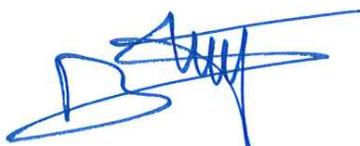
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le - 7 AOUT 2019

LE PREFET,



Brice BLONDEL

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-19-001

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR POURVOIR SIX POSTES DE
JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE TARBES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté n° 65-2019-08-
portant convocation des électeurs
pour pourvoir six postes
de juges consulaires
au Tribunal de commerce de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3 et R. 723-1 à R.723-31 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n°2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du ministère de la Justice du 3 juillet 2019 et le guide pratique pour l'organisation des élections des tribunaux de commerce pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de six juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes conformément au message électronique du greffier de M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes du 17 juillet 2019 et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 27 juin 2019 a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le jeudi 3 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de six juges consulaires.

Leurs votes seront reçus à la préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mercredi 2 octobre 2019 à 18 heures. Le dépouillement du premier tour de scrutin aura lieu le jeudi 3 octobre 2019 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 2 – En application des dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce, en cas de second tour, le dépouillement de scrutin aura lieu le mardi 15 octobre 2019 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

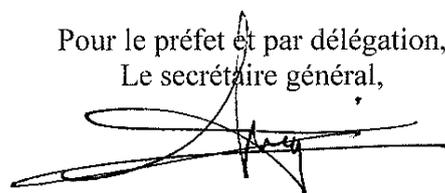
ARTICLE 3 – Les services de la préfecture sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 2 octobre 2019 à 18 heures et le lundi 14 octobre 2019 à 18 heures, en cas de second tour de scrutin.

ARTICLE 4 – Les déclarations de candidature aux fonctions de juges du Tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la préfecture jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dès réception et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 19 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-08-002

Arrêté portant dérogation aux horaires de fonctionnement
des débits de boissons à consommer sur place de la
commune de Maubourguet du 16 août 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

**portant dérogation aux horaires
de fonctionnement des débits de
boissons à consommer sur place
de la commune de Maubourguet**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016, portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la correspondance du 20 juillet 2019 de Monsieur le Maire de Maubourguet portant demande de dérogation à 03H00 du matin du vendredi 16 août au samedi 17 août 2019 à l'occasion de « La nuit des Regards » ;

Vu l'avis formulé le 01 août 2019 par la compagnie de gendarmerie départementale de Tarbes ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité culturelle du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publiques et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les débits de boissons à consommer sur place de la commune de Maubourguet sont autorisés à fonctionner durant la nuit du vendredi 16 août au samedi 17 août 2019 jusqu'à 03H00 du matin, à l'occasion de « La Nuit des Regards ».

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Toute infraction relative à l'exploitation des débits de boissons, relevée par la municipalité ou les forces de l'ordre à l'occasion de cette manifestation pourra conduire au retrait de cette dérogation.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tarbes, Monsieur le Maire de Maubourguet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur.

Tarbes, le 08 août 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Blondel'. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' around the perimeter and 'République Française' in the center.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-21-001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 9 JANVIER 2018 MODIFIE, PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE N° : 65-2019-08-
portant modification de l'arrêté n°65-2018-01-09-
003 du 9 janvier 2018 modifié, portant
renouvellement de la commission départementale
de la sécurité routière**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-003 du 9 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 65-2018-08-29-001 du 29 août 2018 et 65-2019-04-16-002 du 16 février 2019 ;

Considérant la correspondance de M. le président du comité départemental de cyclisme des Hautes-Pyrénées du 14 août 2019, concernant la nouvelle désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 d/ de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-003 du 9 janvier 2018 modifié susvisé, concernant la composition de la commission départementale de sécurité routière est à nouveau rectifié comme suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Fédération française d'athlétisme :

Titulaire : M. Philippe FATOUX

Suppléant : M. Bernard BOTTEMER

(à la place de M. Patrice BORDERES)

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-003 du 9 janvier 2018 modifié susvisé, portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière, restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Tarbes, le 21 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-19-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal de Voirie du Pays de Trie

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de Voirie
du Pays de Trie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-29-001 en date du 29 octobre 2018, portant création d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie ;

Vu la délibération du 14 mars 2019, reçue en préfecture le 9 avril 2019, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie sollicite la modification de l'article 8 des statuts du syndicat en vue de clarifier le mode de fonctionnement financier ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie est modifié comme suit :

« Le calcul de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement du syndicat est effectuée au prorata de la population DGF (50 % du calcul de la contribution) et de la longueur de voirie (50 % du calcul de la contribution) des communes membres.

Chaque commune membre contribue aux dépenses d'investissement de la compétence transférée au syndicat. Ces contributions seront égales à la valeur « hors taxe » des travaux et des prestations réalisés.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Par exception aux dispositions précitées, relatives aux dépenses d'investissement, et afin de constituer un fonds de roulement pour régler la TVA des travaux et prestations qui seront réalisés en 2019 et 2020, chaque commune membre versera une provision exceptionnelle correspondant au montant de la TVA des travaux et prestations réalisés sur leur territoire.

A partir de l'exercice 2021, les communes membres régleront au syndicat les montants « hors taxes » des travaux et prestations, le syndicat récupérant la TVA au travers du fonds de compensation dédié (FCTVA) ».

ARTICLE 2 – Suite à cette modification, les statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : création

Il est créé un syndicat intercommunal, composé des 16 communes du Pays de Trie suivantes :

Antin, Bernadets-Debat, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Puydarrieux, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse et Villembits.

Article 2 : dénomination

Le nom du syndicat intercommunal est « Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie » dit « SIV du Pays de Trie ».

Article 3 : siège social

*Le siège social du « SIV du Pays de Trie » est :
La Maison du Pays de Trie, 31 place de la Mairie, 65 220 TRIE-sur-BAISE.*

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire du Pays de Trie, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le comité syndical, le bureau et les autres instances du syndicat peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

Article 4 : durée

Le « SIV du Pays de Trie » est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : objet, compétences

Suite aux conséquences de la loi NOTRe (fusion entre la Communauté de Communes du Pays de Trie et la Communauté de Communes du Magnoac), la compétence voirie a été transférée aux 22 communes du Pays de Trie au 1^{er} janvier 2018. Le « SIV du Pays de Trie » vise à recréer un périmètre intercommunal de « mutualisation des moyens pour la gestion administrative, comptable et technique, ainsi que la réalisation de travaux, sur la voirie des communes membres (voirie communale, rurale, forestière).

Cette compétence lui est reconnue par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 6 : comité syndical

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- *un délégué par commune, soit un total de 16 titulaires avec 16 suppléants.*

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil municipal peut porter sur un ou plusieurs de ses membres, ou sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Hors cas de majorités qualifiées prévues par les lois et règlements en vigueur, le comité syndical vote ses délibérations à la majorité simple.

Article 7 : bureau

Le bureau est composé de cinq membres élus en son sein par le comité syndical :

- *un président,*
- *deux vice-présidents,*
- *deux membres.*

Les attributions du bureau et le rôle du président sont déterminés par délibération du comité syndical, en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 8 : participation financière des membres

Le calcul de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement du syndicat est effectuée au prorata de la population DGF (50 % du calcul de la contribution) et de la longueur de voirie (50 % du calcul de la contribution) des communes membres.

Chaque commune membre contribue aux dépenses d'investissement de la compétence transférée au syndicat. Ces contributions seront égales à la valeur « hors taxe » des travaux et des prestations réalisés.

Par exception aux dispositions précitées, relatives aux dépenses d'investissement, et afin de constituer un fonds de roulement pour régler la TVA des travaux et prestations qui seront réalisés en 2019 et 2020, chaque commune membre versera une provision exceptionnelle correspondant au montant de la TVA des travaux et prestations réalisés sur leur territoire.

A partir de l'exercice 2021, les communes membres régleront au syndicat les montants « hors taxes » des travaux et prestations, le syndicat récupérant la TVA au travers du fonds de compensation dédié (FCTVA).

Article 9 : adhésion d'une commune au syndicat et retrait

L'adhésion d'une commune, a posteriori de la création du syndicat, s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, notamment par son article L.5211-18,

Une commune peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT

Article 10 : modifications statutaires

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des assemblées délibérantes des communes membres, à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT.

Article 11 : dissolution

Le « SIV du Pays de Trie » pourra être dissous dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 12 : règlement intérieur

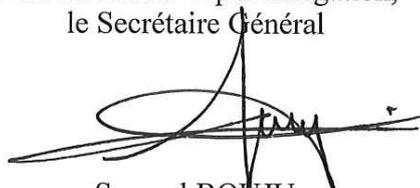
Le comité syndical établira un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. »

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Trie, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

19 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-08-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le
ramassage des huiles usagées de la SAS CHIMIREC
DARGELOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale et
des élections

**Arrêté n°65-2019-
portant renouvellement d'agrément
pour le ramassage des huiles usagées
de la SAS CHIMIREC DARGELOS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 543-6 à R 543-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, notamment l'article 5 de l'annexe ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'agrément de la SAS CHIMIREC DARGELOS, pour le ramassage des huiles usagées, pour une durée de 5 ans ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément de la collecte des huiles usagées dans le département des Hautes-Pyrénées formulée le 14 mai 2019, par la SAS CHIMIREC DARGELOS, dont le siège social est situé ZA du Mounéou à 40400Tartas ;
- VU** l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 6 juin 2019 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 19 juillet 2019

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société CHIMIREC DARGELOS, dont le siège social est situé ZA du Mounéou à 40400 Tartas, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, entraînera après procédure contradictoire, le retrait de l'agrément par arrêté préfectoral motivé.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Une copie de cet arrêté peut être consultée dans les sous-préfectures d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre et à la préfecture des Hautes-Pyrénées (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Un avis sera inséré, par mes soins, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux, diffusé dans l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au président de la SAS CHIMIREC DARGELOS

- pour information :

- au directeur de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Tarbes, le **- 8 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-28-014

Arrêté portant renouvellement de la composition de la CLE
du SAGE "Bassin Amont de l'Adour"



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service police de l'eau et milieux
aquatiques

Arrêté n° 2019-788

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
« Bassin amont de l'Adour »**

LE PRÉFET

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour,

VU les propositions de l'association des maires des départements concernés,

VU les propositions des conseils régionaux et des conseils départementaux concernés,

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (33 membres)

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Occitanie : Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Riscle : Christophe TERRAIN, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Carrère : Marc PEDELABAT, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté d'Aire sur Adour: Lambert GIJSBERS, Maire de la Commune de Lannux
- Communauté de Communes Armagnac Adour: Pierre LAJUS, adjoint au maire de la commune de Riscle
- Communauté de Communes Nord-Est Béarn : Philippe CASTETS
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay : André LAFFARGUE, Maire de Mascaras
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : Jean-Léon CONDERANNE, Maire de Mazerolles
- Communauté de Communes Adour Madiran : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : André LABORDE, Maire d'Aspin-en-Lavedan
- Communauté de Communes de la Haute Bigorre : Patrick BORNUAT, Maire de Montgaillard
- Communauté de Communes du Pays Grenadois : Jacques CHOPIN, Maire de Saint-Maurice sur l'Adour
- Communauté de Communes Chalosse Tursan : Jean-Jacques DUTOYA, Maire de Bats
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de l'Adour amont : Laurent PENIN, Maire de Barry
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube

- Syndicat mixte du bassin versant de l'Arros : Alain BERTIN, Maire de Sembouès
- Institution Adour : Madame Dominique DEGOS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (19 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature en Occitanie (NO), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la direction régionale « Nouvelle Aquitaine » de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le collège 3), est de six ans.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

Mont-de-Marsan, le **28 JUIN 2019**

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-07-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 mars 2019
portant composition de la commission départementale
d'expulsion



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des titres

**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 mars 2019
portant composition
de la commission départementale d'expulsion**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et suivants et R.522-1 et suivants,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant composition de la commission départementale d'expulsion des Hautes-Pyrénées ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-03-19-003 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant composition de la commission départementale d'expulsion des Hautes-Pyrénées,

Vu le courrier du 25 juillet 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau désignant les magistrats pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers des Hautes-Pyrénées ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la composition de la commission départementale d'expulsion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'expulsion des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Président :

Monsieur Manuel DELMAS-GOYON, Président du tribunal de grande instance de Tarbes ou en cas d'empêchement Madame Elizabeth GADOULLET, Vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes.

Membres titulaires :

- Madame Anne BAUDIER, Vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes ou en cas d'empêchement Madame Marie-Gabrielle VICHE, Vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes.

- Madame Virginie DUMEZ-FAUCHILLE, conseiller au tribunal administratif de Pau ou en cas d'empêchement Monsieur Vincent RAMIN, conseiller au tribunal administratif de Pau .

ARTICLE 2: Le Préfet ou son représentant assure les fonctions de rapporteur. La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, est entendue par la commission. Ces personnes n'assistent pas à la délibération de la commission.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 07 Août 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-07-002

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte du
Haut-Lavedan

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte du Haut-Lavedan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant dissolution du Syndicat
Mixte du Haut-Lavedan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les dispositions des articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 portant création du syndicat mixte à la carte du Haut-Lavedan par modification du SIVOM du canton d'Argelès-Gazost, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 12 avril 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Lavedan, fixant les conditions de répartition de la trésorerie, de l'actif et du passif du syndicat, et décidant de sa dissolution ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres dudit syndicat, approuvant sa dissolution ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérant de l'ensemble de ses collectivités membres ;

Considérant qu'à ce jour les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La dissolution du syndicat mixte du Haut-Lavedan est prononcée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et de sa notification au syndicat et aux collectivités membres.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine du syndicat entre les collectivités membres se fera dans les conditions fixées par le comité syndical, de la manière suivante, soit :

1°) Résultats comptables :

- **résultat de clôture** : 399 729,17 € d'excédent de clôture, à affecter de la manière suivante :

- 127 613,00 € à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, au 002 en recettes ;
- 127 613,00 € à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, au 001 en dépenses ;
- 271 666,17 € au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, au 002 en recettes ;

- **restes à recouvrer** : 28 937,45 €, à affecter de la manière suivante :

- 12 045,54 € à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;
- 16 891,91 € au PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

- **restes à payer** : 42 980,46 €, à affecter de la manière suivante :

- 4 897,59 € à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;
- 38 082,87 € au PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

- **trésorerie** :

- 286 864,95 € au PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;
- 1 787,31 € de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves vers le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;
- 5 341,40 € de la commune d'Arcizans-Avant vers le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Imputation	Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves		PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves		Commune d'Arcizans-Avant	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		793 255,77				
10222		4 073 991,97				
1068		3 830 375,55				
110		127 613,00		271 666,17		
12						
1321		11 329 273,91				
1322		2 299 113,31				
1323		1 274 411,25				
13241		1 181 978,06				

Imputation	Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves		PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves		Commune d'Arcizans-Avant	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
13248		469 425,27				
13251		3 983,80				
1327		133 575,95				
1328		1 106 822,13				
1338		24 548,72				
1341		305 750,68				
192	54 847,68					
193	36 928,78					
2312					5 341,40	
2423	30 512 134,17					
2492		3 655 132,66				
4041				448,02		
40471		4 897,59		37 634,85		
4111	3 732,36		1 496,00			
4116	1 005,88		5 270,91			
4416	7 307,30		10 125,00			
466		19,72				
46711						
46721			5 992,18			
471411		0,02				
47211	0,50					
4728						
515		1 787,31	286 864,95			5 341,40
5412						
Total	30 615 956,67	30 615 956,67	309 749,04	309 749,04	5 341,40	5 341,40

2°) Répartition de l'actif et du passif :

- **passif** : néant ;

- **actif** : 5 341,40 € à transférer à la commune d'Arcizans-Avant.

3°) Répartition des emprunts :

- néant.

4°) Transfert du personnel :

- néant.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte du Haut-Lavedan, M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, Mmes, M. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **07 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,


Sonia PENELA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.